

ANNEXE 3

(a. 1 et 8)

PREUVE D'ASSURANCE

Je soussigné (en lettres moulées), _____, administrateur agréé, numéro de membre _____, déclare être couvert personnellement par un ou plusieurs contrats d'assurance conformes aux conditions minimales prescrites par règlement établissant une garantie contre la responsabilité que je peux encourir dans l'exercice de ma profession en raison de faute ou négligence commise par moi.

Ce ou ces contrats d'assurance sont conclus avec :

Nom de l'assureur : _____

N° de police : _____

Tous les faits allégués dans la présente sont vrais.

Assermenté à _____

ce _____ jour de _____ 20 _____

Nom en lettres moulées

Signature de l'administrateur agréé

37579

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes
— **Noms et limites territoriales des sections de l'Ordre**
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, à sa réunion des 30 novembre et 1^{er} décembre 2001, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12), le Règlement sur modifiant le Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 décembre 2001 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec*

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12, a. 11)

1. L'article 1 du Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, du mot « Montréal » par ce qui suit : « Laval — Rive-Nord » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 9°, de ce qui suit : « Sainte-Anne-de-Bellevue » par ce qui suit : « Montréal — Rive-Sud ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de Laval — Rive-Nord, comprend la région 13 (Laval), la région 14 (Lanaudière), une partie de la région 15 (Laurentides), soit les MRC suivantes : Deux-Montagnes, Mirabel, Thérèse-De Blainville, La Rivière-du-Nord, Argenteuil, Les Pays-d'en-Haut et Les Laurentides ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de Montréal — Rive-Sud, comprend la région 06 (Montréal) et une partie de la région 16 (Montérégie), soit les MRC suivantes : Haut-Saint-Laurent, Beauharnois-Salaberry, Roussillon, Les Jardins-de-Napierville,

* Le Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance du 19 juin 1997, a été publié à la page 4 702 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 1997. Il n'a pas été modifié depuis.

Champlain, Lajemmerais, Vaudreuil-Soulanges ainsi qu'une partie de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, soit les municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Mathieu-de-Beloeil, Beloeil, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Basile-le-Grand, Carignan, Chambly et McMasterville et une partie de la MRC du Haut-Richelieu, soit les municipalités de Saint-Luc, L'Acadie, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Blaise, Saint-Valentin, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Lacolle, Notre-Dame-du-Mont-Carmel et Iberville; ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 2002.

37582

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu du paragraphe d de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 21 du chapitre 13 des lois de 2000 et par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 décembre 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d)

1. Tout membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec qui exerce sa profession sur le territoire du Québec à temps plein, à temps partiel ou occasionnellement doit détenir un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

2. Malgré l'article 1, le membre n'est pas tenu de détenir un contrat d'assurance :

1° s'il est au service exclusif d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

2° s'il est au service exclusif d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'Île de Montréal;

3° s'il est au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

4° s'il est au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

5° s'il est au service exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;